

Arrêté n° F09420P073 du 09 SEP. 2020

Portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réalisation d'aménagements sur le ruisseau de Poggiolo, au lieu-dit MIOMO, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

**Le préfet de Corse,
Chevalier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'Ordre national du mérite**

- Vu** la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 modifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 29 juillet 2020 portant nomination du préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud (hors classe) - M. LELARGE (Pascal) ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 6 septembre 2019 portant nomination de M. Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-18-007 du 18 août 2020 portant délégation de signature à Monsieur Jacques LEGAIGNOUX, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse ;
- Vu** l'arrêté n° R20-2020-08-24-001 du 24 août 2020 portant subdélégation de signature à des agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement pour des compétences de niveau régional ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas, préalable à la réalisation d'aménagements sur le ruisseau de Poggiolo, au lieu-dit MIOMO, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, présentée le 13 août 2020 par la commune de Santa-Maria-di-Lota représentée par M. Guy ARMANET ;
- Vu** l'avis de l'agence régionale de santé, en date du 26 août 2020.

Considérant la nature du projet qui consiste en réaménager les berges du ruisseau de Poggiolo sur plus de 700 ml en amont du pont de la RD 80, au lieu-dit MIOMO, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, et comprenant :

- sur environ 430 ml, l'élargissement du lit mineur du cours d'eau, le reprofilage de la rive gauche et la mise en place d'enrochements bétonnés, ces travaux ayant déjà été réalisés, sans autorisation préalable, en 2019 et début 2020 ;
- sur environ 315 ml, l'élargissement du lit mineur du cours d'eau en rive gauche et la stabilisation du talus par des techniques de génie végétal ;

Considérant que le projet relève de la rubrique 10° « *Canalisation et régularisation des cours d'eau* » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- en dehors de tout zonage réglementaire ou d'inventaire de protection de l'environnement ;
- en zone d'aléas forts à très forts du PPRI « Bastia Nord » approuvé le 14 août 2013 ;
- au sein du périmètre de protection de l'immeuble inscrit au titre des monuments historiques « Tour de Miomo » ;
- en partie dans la zone de sensibilité archéologique de Curnichjula/Licciola ;
- dans le lit mineur du cours d'eau de Poggiolo ;

Considérant que les aménagements restant à réaliser consisteront en l'application de techniques de génie végétal (fascinage d'hélophytes en pied de berge : Iris, Jonc, Carex, Aulne Blanc, Saule ; lit de plants et plançons avec treillis biodégradables en coco : Alnus cordata, Saule, Eglantier, Noisetier ; plantation d'Aulnes et de Chênes verts sur le haut de berge) ; que ces aménagements permettront de sauvegarder les milieux rivulaires ;

Considérant que le maître d'ouvrage s'est engagé à mettre en œuvre les mesures préventives présentées en annexe du présent arrêté en vue de limiter l'impact du projet en phase de travaux ; que ces mesures permettront notamment de réduire le risque de pollution des eaux du ruisseau et du milieu marin par des matières en suspension ;

Considérant qu'une reconnaissance des habitats présents a été menée et qu'aucun habitat d'intérêt n'a été identifié ;

Considérant que les aménagements permettront de réduire le champ d'expansion de la crue centennale du ruisseau ;

Considérant que le projet prévoit des mesures d'insertion paysagères, notamment la mise en place d'arbres en pot et la plantation d'arbres le long de la berge déjà aménagée ;

Considérant que, en cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques lors des travaux, le pétitionnaire devra en informer le préfet en application des articles L. 531-14 et R. 531-8 du code du patrimoine ;

Considérant que, au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou la santé humaine.

Sur proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement

ARRÊTE

Article 1^{er} – Le projet d'aménagements sur le ruisseau de Poggiolo, au lieu-dit MIOMO, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, faisant l'objet du présent arrêté **n'est pas**

soumis à étude d'impact, en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

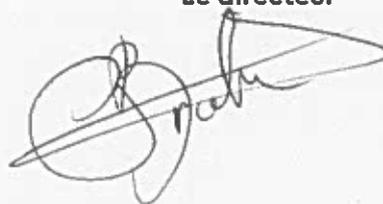
Article 2 - La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 - Le présent arrêté est publié sur le site internet de l'autorité environnementale.

Article 4 - Le secrétaire général pour les affaires de Corse et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Corse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'S. N. C.', written over a horizontal line.

Voies et délais de recours

- **Recours gracieux** : à adresser à Monsieur le Préfet de Corse - BP 401 - 20188 Ajaccio Cedex 1
- **Recours hiérarchique** : à adresser à Madame la Ministre de la Transition écologique

Arrêté n° F09420P073 portant décision d'examen au « cas par cas » relatif à un projet de réalisation d'aménagements sur le ruisseau de Poggiolo, au lieu-dit MIOMO, sur le territoire de la commune de SANTA MARIA DI LOTA, en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement

Annexe : mesures préventives prévues par le maître d'ouvrage

Préparation de chantier afin de prévenir les pollutions accidentelles :

- Les engins et autres véhicules seront stationnés en dehors de la zone à fort risque inondation ;
- Les engins intervenant sur le chantier seront préalablement révisés et en bon état d'entretien afin d'éviter tout risque de pollution par des défaillances du système hydraulique, des fuites d'huile ou d'hydrocarbures ;
- Le ravitaillement des engins de chantier sera réalisé sur une aire étanche aménagée à cet effet ;
- Toute opération d'entretien des engins de chantier et des véhicules sera interdite sur le site ;
- Le stockage des carburants et autres produits toxiques se fera hors de la zone du chantier sur une aire étanche afin de prévenir toute fuite dans le cours d'eau ;
- Les éventuels réservoirs d'hydrocarbures et de tout autre produit, susceptibles de provoquer une pollution des eaux ou du sol, présents sur le site pour la durée des travaux devront être placés sur des bacs de rétention spécialement aménagés ;
- Avant le démarrage des travaux, les pistes de chantier seront établies et signalisées ;
- La circulation des engins dans le lit mineur du ruisseau de Poggiolo sera limitée au strict minimum, l'entreprise réalisera les travaux au maximum soit manuellement, soit depuis la berge.

Afin d'éviter les pollutions lors de la mise en œuvre du chantier (départ de matières en suspension) et lors du nettoyage du site :

- Les travaux sur la berge en rive gauche seront réalisés à sec, en demi-largeur du ruisseau de Poggiolo, grâce à la mise en place d'un batardeau constitué soit de palplanches, soit d'un merlon en big bag de sable ou graviers roulés ;
- La partie aval étant toujours en eau, en cas de remontées de nappes, des pompes de chantier submersibles seront mises en place la mise en place. Le refoulement des eaux chargées en MES sera effectué vers une zone de décantation – filtration en aval de la zone de travaux à sec. Un batardeau intermédiaire sera mis en place et un barrage filtrant sera installé en aval de la zone de travaux à sec. Ce barrage filtrant pourra, par exemple, être constitué de blocs de pouzzolane en gabion, ou de bottes de pailles, ou toute autres techniques de filtration ;
- Les travaux de défrichage et de terrassement seront réalisés par temps sec, les travaux seront interrompus en cas de pluie ;
- Lors des terrassements pour l'élargissement du ruisseau, les terres déblayées contenant des essences d'espèces végétales invasives seront évacuées en site spécialisé ;
- Un second barrage filtrant sera mis en place, en sécurité en aval de la zone du chantier. Il sera positionné perpendiculairement au cours d'eau.

Si besoin, les filtres qui seront mis en œuvre seront renouvelés (remplacement des bottes de pailles, enlèvement et nettoyage hors site des gabions de pouzzolane...).

Les travaux prévoient la mise en œuvre d'arbres en pied et au milieu du talus. Ils seront mis en œuvre depuis le haut de la berge (fouille + manutention de l'arbre qui sera planté).